**Allocation Adultes Handicapés (AAH)**

1. **De quoi s’agit-il ?**

C’est une allocation mensuelle versée par la Caisse d’Allocations Familiales (CAF). La demande s’effectue auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du département de l’intéressé.

Elle vise à assurer un revenu minimum aux adultes en situation de handicap.

1. **Les conditions d’attribution**
	1. **Âge**
* Avoir plus de 20 ans ou plus de 16 ans pour un jeune qui n’est plus considéré à la charge de ses parents pour le bénéfice des prestations familiales.
* Après 62 ans (âge minimum de départ à la retraite) si la personne était déjà bénéficiaire de l’allocation au moment de sa retraite, si son taux d’incapacité est égal ou supérieur à 80 % et si le plafond de ressources n’est pas dépassé.
	1. **Taux d’incapacité**
* Avoir un taux d’incapacité égal ou supérieur à 80 %.
* Avoir un taux d’incapacité compris entre 50 % et 79 %, et présenter une « restriction substantielle et durable d’accès à l’emploi » (RSDAE), c’est-à-dire ne pas pouvoir travailler suffisamment à cause du handicap pour une période d’au moins un an.
	1. **Résidence et nationalité**
* Résider de façon permanente en France métropolitaine ou dans les départements d’outre-mer.
* Disposer d’un titre de séjour en cours de validité autorisant la présence sur le territoire.
1. **Comment est versée l’AAH ?**

La notification d’accord est transmise par la MDPH à la CAF, organisme payeur, chargée de vérifier les conditions administratives et les ressources permettant le calcul de l’allocation. Ce calcul déterminera s’il y a versement ou non par la CAF et le cas échéant, le montant de l’allocation mensuelle.

Elle est soumise à un plafond de ressources.

# Garantie de ressources

La Majoration Vie Autonome (MVA) s’adresse aux personnes qui ont un logement indépendant qui perçoivent l’allocation logement et une AAH complète.

Le Complément de ressources est supprimé depuis le 1er décembre 2019. Toutefois, si la personne percevait cette aide avant cette date, elle continue d’en bénéficier sous réserve de remplir les conditions d’attribution notamment une capacité de travail inférieure à 5 % et ce pour une durée de 10 ans maximum.